



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - LL- n° 2016 - 177

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 12 AOÛT 2015
Service RISQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de MARTINPUICH ET LE SARS

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SOCIETE NORDEX VII

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Sonne.
pour
Lille, le
Pte Directeur

ARRETE DE REFUS

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée le 7 janvier 2014, complétée le 21 novembre 2014 par la société NORDEX VII, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou - 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 30 MW sur les communes de MARTINPUICH et LE SARS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 12 mars 2015 modifiée le 26 mars 2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. François SCHERPEREEL en qualité de commissaire enquêteur et M. Hubert DERIEUX, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 13 avril 2015 au 18 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de : Achiet-le-Petit, Authuille (80), Avesnes-les-Bapaume, Bapaume, Bazentin (80), Beaucourt-sur-l'Ancre (80), Beaulencourt, Biefvillers-les-Bapaume, Bihucourt, Combles (80), Contalmaison (80), Courcellette (80), Flers (80), Fricourt (80), Ginchy (80), Grandcourt (80), Grevillers, Gueudecourt (80), Guillemont (80), Hardecourt-aux-Bois (80), Irlès (80), Le Sars, Lesboeufs (80), Ligny-Thilloy, Le Transloy, Longueval (80), Mametz (80), Martinpuich, Miraumont (80), Montauban-de-Picardie (80), Morval, Oivillers-la-Boisselle (80), Pozières (80), Puisieux, Pys (80), Thiepval (80), Riencourt-les-Bapaume et Warlencourt-Eaucourt ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

VU la publication de cet avis dans les journaux locaux ;

VU le registre, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 16 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de LE SARS du 22 janvier 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de IRLÈS (80) du 31 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARTINPUICH du 7 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de BAZENTIN (80) du 6 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de HARDECOURT-AUX-BOIS (80) du 12 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de PUISIEUX du 11 juin 2015 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 20 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 9 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 10 avril 2015 ;

VU l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme en date du 22 avril 2015 ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 septembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2015 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 17 septembre 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 21 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S) en date du 8 octobre 2015 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 octobre 2015 ;

VU le courriel de la société NORDEX VII en date du 14 juin 2016, informant de son souhait de ne pas présenter un projet réduit à 5 (cinq) éoliennes en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S) du 7 juillet 2016 et de travailler sur un nouveau projet éolien ;

CONSIDERANT l'impact fort du projet sur les nombreux lieux de mémoire de la Première Guerre Mondiale (le monument Néo-Zélandais de LONGUEVAL (80), le cimetière de FLERS (80), le cimetière britannique de GRANDCOURT, etc.) et notamment l'effet de concurrence visuelle défavorable du projet sur le site des "trois mémoriaux" situés à THIEPVAL et BEAUMONT-HAMEL (80) et de leurs perspectives « classé » par décret du 22 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des avis des services de l'Etat portant sur le paysage et le patrimoine historique, qui ne lient pas l'autorité compétente mais apportent un éclairage au vu duquel elle prend sa décision, révèlent l'impact négatif du projet sur les sites précités ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le site sur lequel le parc éolien est envisagé présente une qualité paysagère et, au regard des sites et monuments en présence, une sensibilité particulière ;

CONSIDERANT que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments figurent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT en outre, qu'en raison de la présence d'un radar militaire à DOULLENS (80) l'exploitant doit implanter les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire concernant le projet d'implantation de l'installation ;

CONSIDERANT qu'aucun accord écrit des services du Ministère de la Défense n'a été produit en ce sens dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 7 janvier 2014 et complétée le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La demande présentée le 7 janvier 2014, complétée le 21 novembre 2014, par la Société NORDEX VII, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de mettre en service un parc éolien sur les communes de MARTINPUICH et LE SARS est refusée.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6-I bis du Code de l'Environnement :

Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de Achiet-le-Petit, Authuille (80), Avesnes-les-Bapaume, Bapaume, Bazentin (80), Beaucourt-sur-l'Ancre (80), Beaulencourt, Biefvillers-les-Bapaume, Bihucourt, Combles (80), Contalmaison (80), Courcellette (80), Flers (80), Fricourt (80), Ginchy (80), Grandcourt (80), Grevillers, Gueudecourt (80), Guillemont (80), Hardecourt-aux-Bois (80), Irlès (80), Le Sars, Lesboeufs (80), Ligny-Thilloy, Le Transloy, Longueval (80), Mametz (80), Martinpuich, Miraumont (80), Montauban-de-Picardie (80), Morval, Ovigiers-la-Boisselle (80), Pozières (80), Puisieux, Pys (80), Thiepval (80), Riencourt-les-Bapaume et Warlencourt-Eaucourt et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Achiet-le-Petit, Authuille (80), Avesnes-les-Bapaume, Bapaume, Bazentin (80), Beaucourt-sur-l'Ancre (80), Beaulencourt, Biefvillers-les-Bapaume, Bihucourt, Combles (80), Contalmaison (80), Courcellette (80), Flers (80), Fricourt (80), Ginchy (80), Grandcourt (80), Grevillers, Gueudecourt (80), Guillemont (80), Hardecourt-aux-Bois (80), Irlès (80), Le Sars, Lesboeufs (80), Ligny-Thilloy, Le Transloy, Longueval (80), Mametz (80), Martinpuich, Miraumont (80), Montauban-de-Picardie (80), Morval, Ovigiers-la-Boisselle (80), Pozières (80), Puisieux, Pys (80), Thiepval (80), Riencourt-les-Bapaume et Warlencourt-Eaucourt. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société NORDEX VII et dont une copie sera transmise aux Maires des communes précitées.

Arras, le 05 AOUT 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE.

Copies destinées à :

- Société NORDEX VII – 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS
- Préfecture de la SOMME
- Mairies de Achiet-le-Petit, Authuille (80), Avesnes-les-Bapaume, Bapaume, Bazentin (80), Beaucourt-sur-l'Ancre (80), Beaulencourt, Biefvillers-les-Bapaume, Bihucourt, Combles (80), Contalmaison (80), Courcellette (80), Flers (80), Fricourt (80), Ginchy (80), Grandcourt (80), Grevillers, Gueudecourt (80), Guillemont (80), Hardecourt-aux-Bois (80), Irlès (80), Le Sars, Lesboeufs (80), Ligny-Thilloy, Le Transloy, Longueval (80), Mametz (80), Martinpuich, Miraumont (80), Montauban-de-Picardie (80), Morval, Ovigiers-la-Boisselle (80), Pozières (80), Puisieux, Pys (80), Thiepval (80), Riencourt-les-Bapaume et Warlencourt-Eaucourt
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Aménagement et Développement Durable)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono

12 AOUT 2016